



## **Statuts de l'association « Pays de Haute Provence »**

**Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2005 à Ongles**

### **Préambule**

Considérant que les statuts de l'association « Pays de Haute Provence » approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Mai 1999 à Saint Etienne les Orgues nécessitent plusieurs modifications.

Dans un souci de clarté et de facilité de lecture, il convient de les remplacer dans leur intégralité par les statuts ci-dessous :

### **Art. 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Pays de Haute Provence ».

### **Art. 2 - But**

Cette association a pour but:

- d'engager au niveau des représentants des communes et des communautés de communes du Pays de Haute Provence une réflexion concertée avec les représentants de la société civile sur l'avenir de ce territoire;
- de mettre en œuvre la charte de développement du Pays de Haute Provence par un programme d'actions et de veiller à son respect et à son actualisation;
- de servir au développement de son territoire par toute autre action.

### **Art. 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à Forcalquier. Toutefois, les réunions pourront se tenir à tout autre endroit.

### **Art. 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Art. 5 - Composition**

L'association Pays de Haute Provence se compose :

1° - de membres actifs.

Sont considérées comme tels les communes et les communautés de communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur portant reconnaissance du périmètre du Pays de Haute Provence.

2° - de membres partenaires.

Sont considérés comme tels :

- le conseil de développement du Pays de Haute Provence;
- les conseillers généraux des cantons dont au moins une commune est membre actif;
- les deux conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur à cet effet;
- les trois compagnies consulaires des Alpes de Haute Provence représentés par un délégué par compagnie.

Les membres partenaires font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils auront voix délibérative au conseil d'administration et dans les assemblées.

Les communes et les communautés de communes adhérentes, membres actifs de l'association, sont représentées respectivement par leurs maires et par leurs présidents ou leurs délégués.

Des personnes extérieures avec voix consultative pourront être associées au fonctionnement de l'association en tant qu'expert et conseiller technique de par les fonctions et compétences qu'ils occupent. Il peut s'agir des représentants des services techniques de l'Etat, du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur et du Conseil Général des Alpes de Haute Provence.

**Art. 6 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1° - des cotisations de ses membres;
- 2° - des subventions qui pourraient lui être accordées notamment par l'Union européenne, l'Etat ou les collectivités territoriales;
- 3° - du revenu de ses biens;
- 4° - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association;
- 5° - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

**Art. 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) Le retrait du périmètre du Pays de Haute Provence.
- b) La démission adressée par lettre écrite au président de l'association.

**Art. 8 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- 1° - de représentants désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de deux représentants par chaque communauté de communes adhérente ;
- 2° - du représentant du conseil de développement du Pays de Haute Provence ;
- 3° - d'un conseiller général désigné par les conseillers généraux mentionnés dans l'article 5 ;
- 4° - d'un conseiller régional désigné par les conseillers régionaux mentionnés dans l'article 5 ;
- 5° - d'un représentant désigné par l'ensemble des chambres consulaires ;
- 6° - de trois représentants désignés par les communes isolées adhérentes.

Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où expire leur mandat si ce mandat n'est pas renouvelé.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

**Art. 9 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres, dans un délai de deux mois maximum après la demande formulée au président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Art. 10 - Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ou leurs représentants ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

**Art. 11 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille entre autres, la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

**Art. 12 - Le bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé:

- 1° - d'un président ;
- 2° - de deux vice-présidents ;
- 3° - d'un secrétaire ;
- 4° - d'un trésorier ;
- 5° - de trois administrateurs.

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

**Art. 13 - Rôle des membres du bureau**

**Président.** – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le premier vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le deuxième vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Secrétaire.** – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier.** – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

**Art. 14 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les communes et les communautés de communes adhérentes, membres actifs de l'association, sont représentées respectivement par leurs maires et par leurs présidents ou leurs délégués.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de dix membres de l'association déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

**Art. 15 - Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée d'un quart au moins des membres présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un pouvoir écrit. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les communes et les communautés de communes adhérentes, membres actifs de l'association, sont représentées respectivement par leurs maires et par leurs présidents ou leurs délégués.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 16 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le président ou le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

**Art. 17 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

**Art. 18 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.